

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE
1313 Le MARATHON DE LAURIE - Samedi 30 Août 2025.**

N° D 53 / 2025

Le Maire de la Commune de Cadalen (Tarn),

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes des collectivités locales,

Vu, le Code Général des Collectivités Locales notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu, le Code de la Route,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er} – Huitième partie – « Signalisation Temporaire » approuvé par arrêté interministériel des 05 et 6 Novembre 1992, modifié les 04 et 05 Janvier 1995,

Vu, la demande de Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association « 1313 Le marathon de Laurie », à l'occasion de la course intitulée « Le 1313 Marathon où tu ne cours jamais seul » devant se dérouler le samedi 30 Août 2025 de 8h à 14h à CADALEN.

Vu, le circuit retenu pour le déroulement de la course pédestre empruntant notamment certaines voies communales,

Vu l'arrêté temporaire conjoint de police de circulation (Déviation) Routes départementales n°4 et n°6 – Commune de CADALEN en date du 20 Août 2025.

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, les participants et le bon déroulement de cette manifestation, de régler la circulation et le stationnement sur le parcours emprunter par les coureurs,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association « 1313 La marathon de Laurie » est autorisé à organiser le **Samedi 30 Août 2025 de 8h à 14h00** la course solidaire « le 1313, le marathon où tu ne cours jamais seul ».

La Course comporte deux parcours de course en relais, un de 5 km et un de 10 Km, un parcours de Trail de 21 km et 2 parcours de randonnée pédestre (8 km et 13 km).

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée : « le 1313, le marathon où tu ne cours jamais seul » de régler la circulation.

La Circulation sera fermée à tous les véhicules sauf véhicule sauf aux véhicules de services d'incendie et de secours **le samedi 30 Août 2025 de 8h à 14h :**

- sur la D4 au niveau de l'intersection avec la D16 et la D122 jusqu'au centre du village (croisement avec la rue de la Mairie)
- Rue du Colombier,
- Rue de l'église,
- Rue des Fossés

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée selon les modalités de l'arrêté temporaire conjoint de police de circulation établi par le Département du Tarn.

Des barrages filtrants assurés par des signaleurs, seront mis en place comme suit :

- Barrage filtrant sur la D122 au niveau du croisement avec la route d'Ambialet.
- Barrage filtrant sur la D22 au niveau du croisement avec la route de Bonnes.
- Barrage filtrant sur la D22 au niveau du croisement avec la route de La Réginié.
- Barrage filtrant sur la D16 au niveau du croisement avec la route de Bouriat.

- Barrage filtrant sur la D16 au niveau du croisement avec le chemin Le Souleilladou.
- Barrage filtrant sur la D4 au niveau du croisement avec la route de Pratieil.
- Barrage filtrant sur la D4 au niveau du croisement avec le Chemin de la Cruzille.
- Barrage filtrant sur la D4 au niveau du croisement avec la D6.
- Barrage filtrant sur la D6 au niveau du croisement avec le chemin des Litanies.
- Barrage filtrant sur la D6 au niveau du croisement avec la D26.
- Barrage filtrant sur la D26, route de Graulhet au niveau du croisement avec la route de Faget.
- Déviation au croisement de la D26 (route de Graulhet) et la D6 vers la rue du moulin à vent.
- Déviation au rond-point D4 / D6 / D16, de la D4 vers la D6 ou la D16 direction la rue du moulin à vent.

Voies empruntées	Priorité de passage	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Créneaux horaires
D4		x	8h à 14 h
D16	x		8h à 14 h
Route de Faget		x	8h à 14 h
D6	x		8h à 14 h
Rue du colombier		x	8h à 14 h
Grand'Rue		x	8h à 14 h
Rue de l'Eglise		x	8h à 14 h
Rue des Fossés	x		8h à 14 h
D26	x		8h à 14 h
D122	x		8h à 14 h
D22	x		8h à 14 h

Article 3 : Les règles de circulation seront indiquées aux usagers par des panneaux ou barrières convenablement placés et mis en place par les organisateurs ainsi que par les signaleurs présents sur tout le parcours.

Article 4 : L'association organisatrice devra souscrire une police d'assurance la couvrant pour les risques inhérents à ce type de manifestation.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaire seront constatées par procès-verbal.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Article 7 : La secrétaire générale de la Commune de CADALEN, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MASSOUTIER Jean-Marie, Président de l'Association et dont un exemplaire sera transmis au Centre de Secours de Gaillac et Graulhet.

Reçu notification de la présente
décision le _____

Fait à CADALEN, le 27 août 2025,
Le Maire,
Sébastien BRAYLÉ

NOM Prénom

Signature,

